



**MAIRIE
DE
MARSAC-SUR-DON**

LOIRE-ATLANTIQUE
44170

1, rue Pierre Perchais

Tél: 02.40.87.54.77

Fax : 02.40.80.51.29

E-mail : info@mairie-marsacsurdon.fr

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
COMMUNE DE MARSAC SUR DON**

VOIE COMMUNALE

Rue du Moulin de la Roche

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie – approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée et modifiée par l'arrêté du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 1^{er} septembre 2025 par laquelle la société VEOLIA EAU représentée par M. LUGUE Guillaume, demeurant au « 32, rue Joseph Rouxel, P.A de Bourgneuf » - 56350 RIEUX demandant une autorisation de travaux pour raccordement eaux usées avec tranchées situés « rue du Moulin de la Roche » Commune de MARSAC-SUR-DON,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la voie communale située « Rue du Moulin de la Roche », afin de permettre la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers chargés de la réalisation desdits travaux et des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : du 22 septembre 2025 et pour une durée de 45 jours, la circulation routière sera réglementée sur la voie communale située « Rue du Moulin de la Roche » sur la commune de MARSAC SUR DON.

Article 2 : Pendant cette période tout stationnement et tout dépassement seront interdits sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier. La circulation se fera sur le basculement sur la chaussée opposée et limitée 30 km/h.

Article 3 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par société VEOLIA EAU représentée par M. LUGUE Guillaume, chargé des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Marsac-sur-Don et placardé aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUÉMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Marsac-sur-Don, le 3 septembre 2025

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



[Signature]
Dominique POUPARD

Affichage le : 4.09.2025